

**ARRÊTÉ MUNICIPAL n° AT2023-142**  
**LA GRANDE PARADE DE LA SEINE-MARITIME**

Le Maire de la commune de RIVES-EN-SEINE,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2, L.2213-4 ;

**Vu** le Code de la Route et notamment les articles R.417-5, R.417-10 et R.417.11 ;

**Vu** le Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article L.211-11-1 ;

**Vu** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

**Vu** l'arrêté n°CLE23164ART du 02 juin 2023 de la Direction des Routes ;

**Vu** la demande présentée par l'association « Armada, Les Voiles de la Liberté » à l'occasion de la descente de la Seine en date du dimanche 18 juin 2023 ;

**Considérant** que l'organisation de cette manifestation peut présenter des risques à l'égard des participants, du public et des riverains ;

**Considérant** qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs du stationnement et de la police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique ;

**Considérant** la nécessité d'édicter une réglementation particulière et provisoire de la circulation et du stationnement lors de la manifestation, afin de prévenir ces risques ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales précité, le Maire peut interdire, par arrêté motivé, l'accès de certaines voies ou de certaines portions de voies ou de certains secteurs de la commune aux véhicules dont la circulation sur ces voies ou dans ces secteurs est de nature à compromettre soit la tranquillité publique, soit la qualité de l'air, soit la protection des espèces animales ou végétales, soit la protection des espaces naturels, des paysages ou des sites ou leur mise en valeur à des fins esthétiques, écologiques, agricoles, forestières ou touristiques ;

**Considérant** qu'il appartient aux habitants de concourir, dans l'intérêt de tous, au maintien de la sécurité sur toute voie et tout trottoir ouvert à la circulation publique ;

**Considérant** que la circulation des véhicules motorisés et la traversée du territoire communal ne s'en trouveront pas empêchées par ailleurs, compte tenu des autres voies existantes ouvertes à la circulation ;

**Considérant** qu'il est nécessaire de réglementer l'usage des chemins de halage et de la véloroute afin de limiter les risques d'accidents ;

**Considérant** la délibération du Conseil Municipal n°DL2021-102 du 16 décembre 2021 ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> - Stationnement**

Le stationnement de tous véhicules est interdit tant sur la voirie, les trottoirs, les trottoirs de types espaces stabilisés ou le bas-côté des voies que dans les rues ci-après :

Territoire de Caudebec-en-Caux

- Quai Guilbaud (côté Seine) excepté sur une partie matérialisée par des barrières,
- Rue de la Porte aux Bourres,
- Rue de la Poissonnerie (3 places : de la pizzeria Le Vivaldi au restaurant La Marina),
- Rue de la Boucherie (3 places : en face du restaurant O'Délice),
- Grande Rue (le long de l'école Saint-Joseph),



- Devant les accès à la Seine, pour les véhicules de secours, le long de l'EHPAD
- Espace vert à proximité de la Maison des Pilotes de CCX du 15 juin 2023 au 20 juin 2023,
- Rue Saint-Clair (avant le Manoir de Rétival matérialisé par des grosses pierres)
- Le parking des anciennes Douanes est interdit aux camping-cars,
- Le long du camping Barre-y-Va est interdit aux camping-cars.

#### Territoire de Villequier

- Rue Louis Le Gaffric,
- Rue Ernest Binet,
- Quai Gaston Saint-Léger,
- Quai Victor Hugo,
- Du restaurant « Le Magnolia » jusqu'à la salle des fêtes (à l'exception des places matérialisées),
- Espace vert à l'entrée de la véloroute entre Norville et Villequier (D.81)
- Parking en gravier situé à proximité de l'espace vert à l'entrée de la véloroute entre Norville et Villequier (D.81) pour les camping-cars uniquement.

Les parkings suivants sont réservés et interdits aux véhicules non autorisés :

#### Territoire de Caudebec-en-Caux

- Parking de l'Hôtel de Ville est réservé aux personnes à mobilité réduite et aux véhicules du Centre d'Incendie et de Secours de Caudebec-en-Caux,
- Parking du Quai Guilbaud (une partie matérialisée par des barrières, côté Seine) est réservé aux véhicules de France 3 dès le samedi 17 juin 2023 – 13h00,
- Parking le long de la résidence La Marine de Seine (matérialisée par des barrières) est réservé aux trois véhicules de BFM Normandie,
- Terrain face aux services techniques (5 emplacements matérialisés par des barrières) est réservé à l'Office de Tourisme Caux Vallée de Seine,
- Parking du Centre Médico-Social (emplacements matérialisés par des barrières) est réservé aux artistes,
- Parking du Collège Victor Hugo (une partie) est réservé à l'usage exclusif des cars,
- L'espace vert au niveau du centre aquatique intercommunal est réservé aux camping-cars avec redevance du jeudi 15 juin 2023 – 16h00 au lundi 19 juin 2023 – 18h00

#### Territoire de Villequier

- Parking à proximité du phare est réservé aux artistes,
- Parking de la Véloroute est réservé aux personnes à mobilité réduite (secteur Roquette),
- Parking de la Maison des Pilotes est réservé aux véhicules des sapeurs-pompiers du SDIS76, aux animations et aux riverains,
- Le plateau sportif est réservé aux riverains et aux personnes autorisées,
- Parking à proximité de la fontaine est réservé aux riverains (attention, tout véhicule stationné à cet endroit devra y rester jusqu'à la réouverture des routes)
- Le terrain de La Roquette (côté Maison Blanche) est réservé aux camping-cars avec redevance du jeudi 15 juin 2023 – 16h00 au lundi 19 juin 2023 – 18h00.

#### Territoire de Saint-Wandrille Rançon

- Le terrain de Caux Seine Agglo, situé Rue Saint-Amand à Gauville bas, est réservé aux camping-cars avec redevance du jeudi 15 juin 2023 – 16h00 au lundi 19 juin 2023 – 18h00.

Sauf mention contraire, ces restrictions de stationnement, prendront effet le samedi 17 juin 2023 – 19h00 et ce, jusqu'au dimanche 18 juin 2023 – 20h15 (au plus tôt).

RJ.

## **Article 2 - Circulation**

La circulation est interdite sur les voies suivantes :

### Territoire de Caudebec-en-Caux

- Rue de la Porte aux Bourres.

### Territoire de Villequier

- Rue Louis Le Gaffric,
- Rue Ernest Binet,
- Quai Gaston Saint-Léger,
- Quai Victor Hugo,
- Zone de la Peupleraie (sauf riverains).

La circulation est en sens unique sur les voies suivantes :

### Territoire de Caudebec-en-Caux

- Rue Saint-Clair (circulation dans le sens centre-ville vers le rond-point de la Révima).

### Territoire de Villequier

- Rue Coty (circulation dans le sens centre-bourg vers le château).

### Territoire de Saint-Wandrille Rançon

- Rue Saint-Amand (circulation dans le sens Saint-Wandrille Rançon vers Le Trait) à partir du terrain de Caux Seine Agglo.

Sauf mention contraire, ces restrictions de circulation prendront effet le samedi 17 juin 2023, minuit au dimanche 18 juin 2023, 20h30.

## **Article 3 :**

Par dérogation aux dispositions des articles 1 et 2, ces interdictions ne s'appliquent pas aux véhicules utilisés pour remplir une mission de service public :

- Les véhicules des services de secours et de lutte contre l'incendie,
- Les véhicules des services de Police, de Gendarmerie, de Police Municipale Intercommunale et d'intervention urgente (SMUR, SAMU et médecins),
- Les véhicules de dépannage des services gestionnaires des réseaux (ENEDIS, GRDF, ...),
- Les véhicules de la commune.

## **Article 4 :**

Les voies énumérées ci-après sont considérées comme AXE ROUGE (réservé aux secours et aux forces de l'ordre) :

- Grande Rue (territoire de Caudebec-en-Caux),
- Rue Ernest Binet (territoire de Villequier).

## **Article 5 :**

L'accès à la Seine, par l'ancienne cale du bac de Caudebec-en-Caux, est strictement interdit aux plaisanciers le dimanche 18 juin 2023, de 10h00 à 20h30. Cet accès est réservé aux secours.

À Villequier, l'accès à l'appontement est strictement interdit excepté au service de secours.

## **Article 6 :**

L'accès au stade annexe (Rue de la Sainte-Gertrude) est strictement interdit aux véhicules en raison de son utilisation en zone d'hélicoptère (DZ) le dimanche 18 juin 2023.

## **Article 7 :**

Conformément à la délibération n°DL2021-102, les véhicules stationnant aux endroits interdits dans le présent arrêté sont enlevés par la Carrosserie Le Breton (téléphone d'astreinte : 02 35 31 26 56) ou toute autre fourrière agréée.

Ces derniers sont transportés sur le terrain situé Rue Saint-Amand (Gauville bas sur le territoire de Saint-Wandrille Rançon). La Ville dégage toute responsabilité concernant d'éventuelles dégradations.

**Article 8 :**

Du vendredi 16 juin 2023 au lundi 19 juin 2023, le stationnement des camping-cars est interdit en bord de Seine et sur tout le territoire de Rives-en-Seine. Des parkings sont à disposition à Villequier et à Saint-Wandrille Rançon comme indiqué dans l'article 1.

**Article 9 :**

La vente à emporter des bars-brasseries de la commune est exceptionnellement autorisée le dimanche 18 juin 2023.

En termes de sécurité, les extensions de terrasse accordées par la commune sont sous l'entière responsabilité des établissements, avec l'obligation de laisser une zone de libre passage (1,40 m) pour les piétons et les personnes à mobilité réduite et le libre accès de la véloroute.

**Article 10 :**

La pratique de la vente publique en agglomération est interdite le dimanche 18 juin 2023 à tout marchand, installateur ou camelot sans autorisation écrite de Monsieur le Maire de Rives-en-Seine.

**Article 11 :**

Toutes mesures, non mentionnées dans le présent arrêté, sont soumises à l'autorisation du Maire de Rives-en-Seine.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 12 :**

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication. Il est également susceptible de faire, au préalable, l'objet d'un recours gracieux. Un recours contentieux pourra ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**Article 13 :**

Le présent arrêté est publié conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Rives-en-Seine.

**Article 14 :**

Le Directeur Général des Services, le Commandant de la BTA de Rives-en-Seine, la Police Municipale Intercommunale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation est adressée à l'association à :

- Monsieur le Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,
- Monsieur le Commandant de Groupement de Gendarmerie de la Seine-Maritime,
- Monsieur le Commandant de la BTA de Rives-en-Seine,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale Intercommunale Caux Seine Agglo,
- Monsieur le Commandant du SDIS à Yvetot,
- Monsieur le Chef de Centre du CIS Caudebec-en-Caux,
- Monsieur l'Ingénieur de la DDI de Clères,
- Madame la Directrice des Services Techniques de la commune de Rives-en-Seine.

Publiée sur le site Internet  
de la Ville le 14 Juin 2023

Fait à Rives-en-Seine, le 09/06/2023



Le Maire,  
Bastien CORITON

*Bastien Coriton*

B3 -